

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE

RÈGNE DE LÉOPOLD II

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1908

1. — 1^{er} janvier 1908. — *Arrêté royal par lequel M. Julien Liebaert, Ministre des finances, est chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur* (1). (Monit. des 2-3 janvier 1908.)

2. — 3 janvier 1908. — *Loi du 16 août 1907 approuvant le traité de commerce conclu, le 24/11 avril 1907, entre la Belgique et la Serbie et ratifié le 3 janvier 1908* (2). (Monit. du 16 janvier 1908.)

(Voy. arrang. 28 juin-10 juillet 1893 approuvé par la loi du 28 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) M. de Trooz, Ministre de l'intérieur, est décédé le 31 décembre 1907.

(2) *Session de 1906-1907.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte du traité. Séance du 28 mai 1907, p. 522 à 528. Rapport. Séance du 26 juillet 1907, p. 710.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi.

Article unique. Le Traité de commerce conclu, le 14/11 avril 1907, entre la Belgique et la Serbie sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des Affaires Étrangères, M. J. DAVIGNON.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Serbie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, ainsi que d'améliorer et d'étendre les rapports commerciaux existant entre les Belges et les Serbes, ont décidé de conclure un traité de commerce et ont

Séance du 28 mai 1907, p. 1115. — Dépôt du rapport. Séance du 26 juillet 1907, p. 1782. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1907, p. 1927.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1907, p. 81.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1907, p. 354. — Discussion et adoption. Séance du 7 août 1907, p. 404. (Note du *Moniteur.*)

nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Bernard de l'Escaille, Chargé d'affaires *ad interim* de Belgique à Belgrade ;

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. Racha Milochévitch, Directeur Général des Monopoles de l'État ;

M. Sava R. Koukitch, Directeur Général des Douanes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Serbie.

ART. 2. Les ressortissants de l'une des deux Parties contractantes établis dans le territoire de l'autre Partie ou y résidant temporairement y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous les rapports dans le territoire de l'autre Partie des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Pays contractants et applicables à tous les étrangers.

ART. 3. Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, le droit d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois du pays permettent ou permettront aux ressortissants de toute autre nation étrangère d'acquérir et de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, contrat de mariage, testament ou de quelque autre manière, ainsi qu'en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même, en se conformant aux lois du pays, emporter librement le produit de la vente de leur propriété et exporter leurs biens en général, sans être assujettis, comme étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités

des nationaux et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir dans toute cause des avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

ART. 4. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale quelconque, celle de la tutelle exceptée. Ils seront exempts de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique ; ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux, et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

ART. 5. Les Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État.

Ces sociétés et associations établies dans le territoire de l'une des Parties contractantes pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement (1).

ART. 6. Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver le commerce réciproque des deux pays par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient

(1) Cet article 5 est la reproduction de la disposition qui figure habituellement, en ce qui concerne le régime des sociétés, dans nos traités de commerce ; on la rencontre notamment dans les traités suivants :

Traité du 18 juin 1895 avec le Danemark,

Traité du 7 juin 1895 avec le Mexique,

Traité du 11 juin 1895 avec la Suède.

De toutes les formules généralement employées dans les traités et conventions pour fixer le régime des sociétés de commerce, celle de l'article 5 susvisé est la plus favorable.

La condition imposée aux sociétés de se conformer aux lois de l'État sur le territoire duquel elles veulent exercer les droits qui leur sont reconnus a uniquement pour objet de ne pas créer aux sociétés étrangères une situation plus favorable qu'aux sociétés nationales. (Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants par M. Van Cleemputte.)

applicables à tous pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre;

2° Pour des raisons de sûreté publique;

3° Pour des motifs de police sanitaire ou en vue de la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles;

4° En vue de l'exécution de la législation intérieure, en tant qu'elle interdit ou limite la production, le transport, la vente ou la consommation de certains articles (1).

ART. 7. Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie qui seront importés en Belgique, et les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Serbie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. Nommément, toute faveur, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels que l'une des Parties contractantes accordera à une tierce puissance, à titre permanent ou temporairement, sera immédiatement et sans compensation étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

Les marchandises originaires de chacun des deux pays jouiront également dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les transports par chemins de fer, ainsi que pour l'usage des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, et des ports et endroits de débarquement.

ART. 8. Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie énumérés dans le tarif A joint au présent traité, à leur importation en Belgique, et les produits du sol et de l'industrie de la Belgique énumérés dans le tarif B joint au présent traité, à leur importation en Serbie, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres ni plus élevés que ceux fixés dans les dites annexes.

ART. 9. Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou corporations, qui grèvent ou qui grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des Parties contractantes ne frapperont sous

aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de production indigène, que ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des pays, importés dans le territoire de l'autre, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur autres que les droits de garde et d'emmagasinage.

ART. 10. Il ne sera perçu d'autres ni de plus hauts droits de sortie sur les produits exportés de l'un des deux pays dans l'autre, que ceux appliqués à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce puissance à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

ART. 11. Les marchandises de toute nature traversant le territoire de l'un des deux pays par une voie commerciale ouverte au transit seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles soient déchargées, déposées et rechargées.

Cette disposition ne porte pas atteinte au régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 12. Ne seront pas considérées comme contraires aux dispositions du présent traité :

1° Les concessions stipulées avec d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local dans la zone frontière, c'est-à-dire dans un rayon qui ne peut dépasser 15 kilomètres depuis la frontière;

2° Les concessions que l'une des Parties contractantes accorde ou accorderait à un autre Etat en vertu d'une union douanière conclue ou qui serait conclue ultérieurement;

3° La perception de droits supplémentaires en compensation de primes d'exportation et de production.

ART. 13. Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leurs pays, qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'Etat où ils ont leur domicile, pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante.

Aussi longtemps que les dits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Serbie pour le compte d'une maison belge, seront exempts du paiement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu; par réciprocité, il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Serbie, voyageant en Belgique pour le

(1) Les parties contractantes s'engagent à n'entraver le commerce réciproque des deux pays par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit; si le traité admet des exceptions, c'est en tant qu'elles sont applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, et elles concernent des cas déterminés, ceux dans lesquels l'ordre public est engagé, celui où la législation intérieure interdirait ou limiterait la production, le transport ou la consommation de certains articles. (ART. 6.) (Idem.)

compte d'une maison serbe, le droit de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Les industriels (commis voyageurs), qui seront munis d'une carte de légitimation, pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de marchandises. Les objets passibles d'un droit de douane, qui seront importés comme échantillons par les dits voyageurs, seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce. Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle annexé au présent Traité.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers. Il est entendu que cette disposition ne vise pas les droits d'entrée qui sont dus pour les marchandises importées en destination des foires ou marchés.

ART. 14. Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris les tarifs, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera soumis à la décision d'un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque

contestation de la manière suivante : chacune des deux Parties nommera en qualité d'arbitre un de ses propres ressortissants et les deux Parties s'entendront sur le choix d'un troisième arbitre ressortissant d'une tierce Puissance amie.

Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période de temps déterminée la personne qui remplirait en cas de litige les fonctions de tiers arbitre.

La décision des arbitres aura force obligatoire (4).

ART. 15. Le présent Traité remplacera l'Arrangement commercial provisoire du 28 juin/10 juillet 1893 (2).

Il entrera en vigueur le dixième jour après l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 18/31 décembre 1917 (3).

Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention de faire cesser les effets du présent Traité, celui-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 16. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Belgrade, en double exemplaire, le 24/11 avril 1907.

(L. S.) RACHA MILOCHEVITCH.

(L. S.) BERNARD DE L'ESCAILLE.

(L. S.) S. R. KOUKITCH.

PROTOCOLE FINAL.

AD ARTICLE 14.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral

(1) L'article 14 garantit à chacune des parties contractantes le droit de soumettre les contestations concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, y compris les tarifs, à un tribunal arbitral, dont les décisions auront force obligatoire et qui sera composé d'un des ressortissants de chacun des États et d'un troisième arbitre ressortissant d'une tierce puissance amie et choisi par les deux parties.

Un protocole additionnel règle le fonctionnement de ce tribunal, la procédure à suivre devant lui et l'assistance de chacun des États contractants pour assurer l'effet des citations et des commissions rogatoires. (Idem.)

(2) L'article 15, combiné avec le tarif annexé et avec les articles 7, 8, 9, 10 et 11, remplace le régime de l'arrangement des 28 juin-10 juillet 1893 par un autre, qui se caractérise, au point de vue belge, par les conditions suivantes :

1° L'impôt spécial dit « obrt » de 7 p. c. sur la valeur des marchandises, perçu jusqu'à présent, outre les droits

de douane, sur les produits manufacturés importés en Serbie, demeure supprimé *et ne pourra être rétabli*;

2° La Belgique obtient, pour un certain nombre de ses produits, qui constituent les principaux éléments de son commerce d'exportation et sont en quelque sorte des « spécialités belges », des concessions directes sur le tarif général serbe. (Voir le tarif B.)

3° Quant à d'autres articles belges, au sujet desquels le tarif actuel ne consacre pas de concessions directes, nous bénéficions, grâce au présent traité, des concessions accordées déjà à d'autres nations pour leurs produits similaires; c'est là une conséquence du droit, que nous reconnait la présente convention, au traitement de la nation la plus favorisée. (Idem.)

(3) Ainsi que l'a annoncé un avis publié au *Moniteur* du 10 octobre 1907, le Gouvernement serbe a mis anticipativement en vigueur, à partir du 9 octobre, le Traité de commerce du 25/11 avril 1907 entre la Belgique et la Serbie. (Note du *Moniteur*.)

siégera dans le territoire de la Partie défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre Partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et l'autre territoire. La Partie sur le territoire de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit une fois pour toute, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit si aucune des Parties contractantes ne soulève d'objection; dans ce cas les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit des réquisitions de tribunaux civils du pays.

Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 sera appliqué.

RACHA MILOCHÉVITCH. BERNARD LE L'ESCAILLE.

S. R. KOUKITCH.

TARIF A.

Droits à l'entrée en Belgique.

Numéro du tarif autonome belge.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Unités.	Droits — Francs.
Ex 2	Béliers, brebis et moutons	tête	2 —
Ex 2	Agneaux	tête	1 —
Ex 2	Volailles	—	libres
Ex 17	Pois, lentilles, fèves, haricots	—	libres
Ex 67	Vian­des fraîches : volailles tuées	400 kil.	30 —

RACHA MILOCHÉVITCH. BERNARD DE L'ESCAILLE.

S. R. KOUKITCH.

TARIF B.

Droits à l'entrée en Serbie.

Numéro du tarif général serbe.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Unités.	Droits. — Dinars.
Ex 183	Acides gras solides : 1. acide stéarique	400 kil.	15
296	Tissus de lin, de ramie, de chanvre et d'autres fibres textiles du N° 288, à l'exception de ceux spécialement dénommés : 1. Toile d'emballage grossière, ayant en chaîne et trame jusqu'à 48 fils par centimètre carré : a) en jute b) autres 2. tissus ayant en chaîne et trame de 18 à 36 fils par centimètre carré 3. tissus ayant en chaîne et trame de 36 à 60 fils par centimètre carré 4. tissus ayant en chaîne et trame au delà de 60 fils par centimètre carré	» » »	12 30 50 100 160
511	Verres à glaces et verres à vitres, de plus de 5 millimètres d'épaisseur, soufflés ou coulés : 1. ni doucis, ni polis, ni colorés, ni avec dessins, ni biseautés, ni étamés, ni dorés, ni argentés, même bombés : a) ayant jusqu'à 100 centimètres en longueur et largeur b) ayant de 100 centimètres jusque 200 centimètres en longueur et largeur c) ayant plus de 200 centimètres en longueur et largeur 2. doucis, polis, colorés, étamés, biseautés, argentés, dorés, peints de n'importe quelle manière, même bombés : a) ayant jusque 100	» » »	7 9 12

Numéro du tarif général serbe.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Unités.	Droits. — Dinars.	Numéro du tarif général serbe.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	Unités.	Droits. — Dinars.
	centimètres en longueur et largeur	»	20	Ex 540	Rails pour chemins de fer et tramways (de tout profil), même per- cés; éclisses, crampons, tire-fonds	»	3
	b) ayant de 100 centi- mètres à 200 centimè- tres en longueur et largeur	»	25	Ex 541	Excentriques, si- gnaux, fers pour roues de chemins de fer (par- ties diverses), freins, buttoirs, croisements, changements de voie, aiguilles et autre maté- riel pour chemins de fer	»	5
	c) ayant plus de 200 centimètres en longueur et largeur	»	30	Ex 636	Machines à vapeur fixes et locomobiles, locomotives et tenders; moteurs à gaz et à essence		Exempts.
542	Verres à glaces et verres à vitres de 5 mil- limètres et moins d'é- paisseur, soufflés ou coulés : 1. ni doucis, ni polis, ni colorés, ni avec des- sins, ni biseautés, ni étamés, ni dorés, ni ar- gentés, même bombés : a) ayant jusqu'à 100 centimètres en longueur et largeur	»	7	Ex 639	Machines à filer et à tisser la laine, machines à apprêter les tissus de laines.	—	Exemptes.
	b) ayant de 100 centi- mètres à 200 centimè- tres en longueur et largeur	»	9	Ex 649	Voitures pour chemins de fer et pour tramways : 1. à marchandises.		ad valor. 8 p. c.
	c) ayant plus de 200 centimètres en longueur et largeur	»	12	652	Automobiles, motocy- clettes et leurs parties, y compris les moteurs : 1. pour le transport des marchandises.		ad valor. 10 p. c.
	2. doucis, polis, colo- rés, étamés, biseautés, avec dessins à l'eau- forte ou d'une autre ma- nière, dorés, argentés, peints de quelque ma- nière que ce soit, même bombés : a) ayant jusque 100 centimètres en longueur et largeur	»	25	668	Armes à feu et à air, complètement achevées : 1. fusils	100 kil.	120
	b) ayant de 100 à 200 centimètres en lon- gueur et largeur	»	30	669	Parties d'armes à feu et d'armes à air : 1. ordinaires, brutes	»	40
	c) ayant plus de 200 centimètres en longueur et largeur	»	35		2. travaillées	»	75
Ex 539	Tuyaux en fer de toute sorte, à l'exception de tuyaux pour chau- dières à vapeur et réfri- gérants, même pièces de raccord : 2. en fonte : a) non travaillés ou grossièrement travaillés	»	4.50				

RACHA MILOCHÉVITCH. BERNARD DE L'ESCAILLE.
S. R. KOUKITCH.

ANNEXE C.

CARTE DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.
Pour l'année 19 ... (Armoiries.) N° de la carte.
Valable pour la Belgique et la Serbie.
Porteur :
(Prénom et nom de famille.)
Fait à le (jour, mois, année.)
(Sceau.) (Autorité compétente.)
Signature.

Il est certifié que le porteur de la présente carte

possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à sous la raison est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison à qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante (des maisons suivantes) (désignation de la fabrique ou du commerce) à il est certifié, en outre, que la dite maison est tenue (les dites maisons sont tenues) d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son (leur) commerce (industrie).

Signalement du porteur :

Age :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :

Signature :

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée (des maisons susmentionnées). Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque État.

Nota. — Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

RACHA MILOCHÉVITCH.
S. R. KOUKITCH.

BERNARD DE L'ESCAILLE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade le 3 janvier 1908.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

3. — 4 janvier 1908. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Genck à Liège (Sainte-Walburge), avec embranchement de Houtain-Saint-Siméon à Liège (Coronneuse), la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Genck. (Monit. du 25 janvier 1908.)

(Voy. arr. roy. des 27 octobre 1906 et 25 octobre 1907.)

4. — 7 janvier 1908. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme Maatschappij tot uitbating der buurtspoorwegen van het noorden van West-Vlaanderen est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du prolongement jusqu'à Ursel du chemin de fer vicinal de Bruges à Knesselaere. (Monit. du 16 janvier 1908.)

(Voy. arr. roy. 21 mars 1906.)

5. — 7 janvier 1908. — Loi sur les mesures destinées à faciliter la célébration des mariages (1). (Monit. du 15 janvier 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 66, 69, 71 et 75 du Code civil sont modifiés comme suit :

Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil de la commune où, d'après l'acte de publication, le mariage sera célébré.

Si le mariage doit être célébré en pays étranger, l'opposition pourra être signifiée à tout officier de l'état civil qui aura fait la publication.

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition de loi et développements. Séance du 25 janvier 1907, n° 55. — Rapport. Séance du 21 mai 1907, n° 143. — Amendement du gouvernement, n° 239.

Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendement de M. Carton de Wiart. Séance du 19 novembre 1907, n° 8. — Amendements du gouvernement. Séance du 26 novembre 1907, n° 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 20 et 28 novembre 1907, p. 33 à 43 et 122-123.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 décembre 1907, n° 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 19 et 20 décembre 1907, p. 178-179 et 186-187. (Note du Moniteur.)